

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**ALBERES - COTE-VERMEILLE - ILLIBERIS**  
3 IMPASSE CHARLEMAGNE - BP 90103 - 66704 ARGELES SUR MER

**Convention relative à l'installation et à l'exploitation d'équipements  
de télécommunications sur le patrimoine communautaire**

**Entre :**

**La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès,**  
Ci-après désigné par le terme : CC ACVI, dont le N° SIREN est 200 043 602  
Représentée par Monsieur Antoine PARRA, agissant en qualité de Président,  
D'une part,

**Et :**

**INFRACOS**

Société par actions simplifiée au capital de 1.598.660 euros, immatriculée sous le numéro 799 361 340 au  
Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 20 rue Troyon, 92310  
Sèvres,  
Représentée par Monsieur Xavier PAVOUX, en qualité de Directeur Général,  
D'autre part,

**PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL A ÉTÉ RAPPÉLÉ CE QUI SUIT :**

1. En date du 23 juillet 1998, l'Autorité Publique et SFR ont conclu une convention portant mise à disposition d'emplacements au profit de SFR, situés au lieudit Puig d'Ambella à Collioure (66190), références cadastrales numéro 47 section AE, pour y installer une station radioélectrique.
2. **INFRACOS** a pour objet social la gestion du patrimoine permettant notamment l'hébergement d'opérateurs de téléphonie mobile sur une partie du territoire français. **INFRACOS** est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant notamment d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

Accusé de réception en préfecture  
066-200043602-20260216-DL2026-0035-DE  
Date de télétransmission : 24/02/2026  
Date de réception préfecture : 24/02/2026

3. Par courrier en date du 20 février 2015, SFR a sollicité le transfert de la convention à **INFRACOS** à compter du 1er mars 2015, ce que l'Autorité Publique a accepté.
4. Par courrier en date du 7 novembre 2025, l'Autorité Publique a procédé à la résiliation de la convention susvisée pour une échéance le 15 décembre 2027.

INFRACOS souhaitant maintenir l'exploitation des emplacements susvisés, les Parties se sont rapprochées pour formaliser une nouvelle convention.

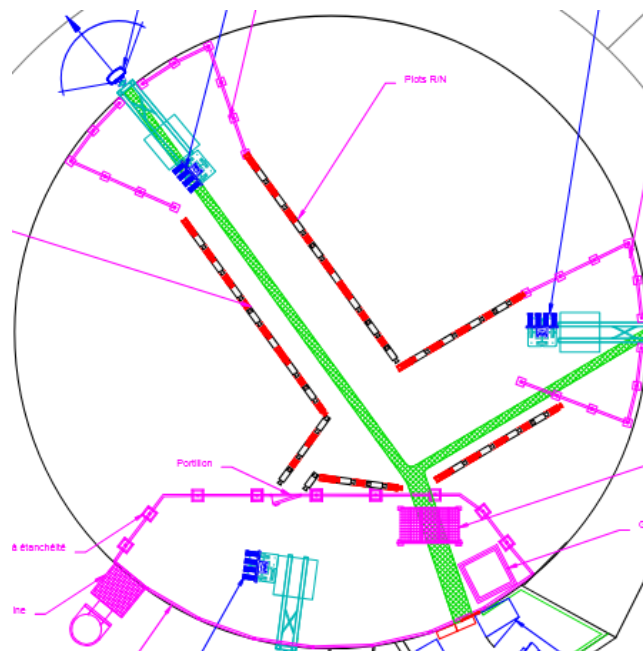
5. L'Autorité Publique déclare être propriétaire du château d'eau situé au lieudit Puig d'Ambella à Collioure (66190), références cadastrales numéro 47 section AE, ainsi que du terrain au pied du château d'eau, tous deux relevant de son domaine public.

## ARTICLE 1 - Objet

**1.1 Mise à disposition des emplacements :** Par la présente convention, l'Autorité Publique met à disposition de **INFRACOS**, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) dépendant du château d'eau situé au lieudit Puig d'Ambella à Collioure (66190), références cadastrales numéro 47 section AE.

**1.2 Nature de l'installation autorisée :** L'Autorité Publique autorise **INFRACOS** à installer sur les emplacements mis à disposition une station radioélectrique composée des équipements techniques suivants :

- Un local technique ;
- Des armoires techniques ;
- Des mâts, pylônes, dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens avec retombée en façade sans fixation à l'ouvrage ;
- Des câbles, fibres, branchements et raccordements associés.



**1.3 Modification et extensions** : Toute modification des installations (ajout ou déplacement d'équipements, extension du site, etc.) devra être préalablement autorisée par l'Autorité Publique.

Un dossier technique détaillé, comprenant les plans nécessaires à l'évaluation des modifications envisagées, devra être soumis à l'Autorité Publique pour validation avant toute modification.

**1.4 Surface occupée** : Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 55 m<sup>2</sup> destinée à accueillir les baies techniques, ainsi que la surface occupée par les mâts et pylônes supportant les antennes et faisceaux hertziens et par l'ensemble des câbles, de la fibre, des branchements, des adductions et des raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Ces surfaces sont identifiées sur les plans en annexe.

**1.5 Dossier technique** : Un dossier technique, comprenant des plans de sécurité, d'élévation et de vue d'ensemble, sera fourni à titre indicatif pour l'implantation des équipements techniques.

**1.6 INFRACOS** est autorisée à sous-louer tout ou partie des emplacements mis à disposition à des opérateurs de communications électroniques.

INFRACOS demeure garante solidairement et indivisiblement du respect de l'ensemble des obligations issues de la présente Convention par le sous-locataire.

Toute cession de la présente Convention est subordonnée à l'accord préalable et écrit de l'Autorité Publique.

---

## ARTICLE 2 - Montant de la Redevance

**2.1 Montant de la redevance** : La redevance annuelle due par **INFRACOS** est de treize mille euros (13 000,00€) nets, toutes charges incluses. Cette somme est payable par **INFRACOS** à l'Autorité Publique.  
**Note** : Le contractant n'est pas assujetti à la TVA.

**2.2** La redevance fera l'objet d'une révision annuelle pour une application au 01/01 N+1 selon les modalités suivantes :

*Tarif x indice du coût de la construction connu au 01/01 N(2<sup>ème</sup> trimestre N-1) / indice de base.*

---

## ARTICLE 3 - Date d'Entrée en Vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature, après contrôle de légalité de la délibération du Conseil Communautaire en date du [date].

---

## **ARTICLE 4 - Durée - Résiliation anticipée**

### **4-1 Durée**

La Convention est conclue pour une durée de douze (12) ans. Au-delà de cette période, elle sera tacitement renouvelée pour des périodes successives de douze (12) ans, sauf en cas de résiliation par l'une des Parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

### **4-2 Résiliation de la Convention à l'initiative de l'Autorité Publique**

L'Autorité Publique pourra résilier la présente Convention à tout moment, sans préjudice des conditions financières, si un motif d'intérêt général justifie cette résiliation. Cette résiliation sera effectuée dans le respect des modalités prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques et sous réserve d'un préavis de douze (12) mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, en cas de déclassement de l'ouvrage, la Convention pourra être résiliée de plein droit et de manière anticipée, sans indemnité au profit d'INFRACOS.

### **4-3 Résiliation à l'initiative d'INFRACOS**

INFRACOS pourra résilier la Convention de plein droit, sans indemnité, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- La suppression ou le non-renouvellement des autorisations nécessaires à l'exploitation des réseaux de communication électronique,
- Le refus, le retrait ou l'annulation des autorisations administratives liées aux équipements techniques,
- La gestion de la Convention transférée à un tiers ou tout changement substantiel affectant l'emplacement des équipements (cession de la parcelle, modification de l'usufruit, etc.) ou cession de créance,
- L'impossibilité de se conformer aux nouvelles réglementations dans les délais légaux.

### **4-4 Résiliation en cas de perturbations ou modifications des équipements**

INFRACOS pourra également résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de changement d'architecture du réseau, évolution technologique conduisant à une modification des mêmes réseaux exploités sur les équipements techniques ou perturbations graves des émissions radioélectriques des équipements techniques, moyennant une indemnité forfaitaire de six (6) mois, à condition de respecter un préavis de trois (3) mois.

### **4-5 Résolution de la Convention**

En cas de non-exécution d'une des obligations essentielles par l'une ou l'autre des Parties, notamment en cas de non-paiement des redevances, la Convention pourra être résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux (2) mois. Cette résolution n'ouvrira aucun droit à restitution pour la période antérieure à la dernière obligation non exécutée.

---

## **ARTICLE 5 - Assurances**

### **5-1 Assurances souscrites par INFRACOS**

INFRACOS s'engage à souscrire et maintenir en vigueur, auprès de compagnies d'assurance représentées en Europe, des polices couvrant les risques suivants durant toute la durée de la Convention :

- Sa responsabilité civile exploitation et professionnelle, pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'Autorité Publique ou aux tiers, trouvant leur origine dans l'occupation des emplacements mis à disposition ou dans le fonctionnement, la maintenance ou l'entretien des équipements techniques,
- Les dommages subis par les équipements techniques (y compris leurs accessoires et raccords), au titre notamment des risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, événements naturels, vol et vandalisme, ainsi que les pertes d'exploitation qui pourraient en résulter,
- Les recours des voisins et des tiers en cas de préjudice causé, notamment par les installations radioélectriques, les travaux d'installation, de maintenance ou de démontage des équipements techniques.

### **5-2 Assurances souscrites par l'Autorité Publique**

L'autorité publique est responsable de ses biens immobiliers et mobiliers, et s'engage à souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la convention, une ou plusieurs polices d'assurance :

- Garantissant les dommages subis sur l'ouvrage, ses accessoires et ses équipements propres, ainsi que, le cas échéant, les équipements et les installations relevant de ses services ;
- Garantissant sa responsabilité civile en qualité de propriétaire et gestionnaire du domaine public, pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers ou à INFRACOS à l'occasion de l'occupation des emplacements mis à disposition.

### **5-3 Renonciation aux recours**

Le Bailleur et ses assureurs renoncent à tout recours contre INFRACOS, ses mandataires et ses assureurs, au titre du présent bail, au-delà d'un montant de 100 000 euros par sinistre, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle.

INFRACOS et ses assureurs renoncent également à tout recours contre le Bailleur et ses assureurs, au-delà d'un montant de 100 000 euros par sinistre, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle.

Les Parties s'engagent à obtenir de leurs assureurs respectifs l'extension de garantie nécessaire pour rendre cette renonciation à recours opposable, et à en supporter, le cas échéant, le coût supplémentaire.

### **5-4 Absence d'exonération de responsabilité**

Chacune des Parties demeure responsable des dommages dont elle pourrait être reconnue responsable dans les conditions du droit commun.

La présente Convention n'emporte aucune exonération générale de responsabilité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

En cas de sinistre, il sera procédé, si nécessaire, à une évaluation du lien de causalité et à une répartition des responsabilités entre les Parties, notamment au moyen d'une expertise amiable ou judiciaire.

### **5-5 Fourniture des attestations d'assurance**

Chacune des Parties s'engage à fournir à l'autre Partie, sur simple demande, les attestations d'assurances en vigueur, incluant la mention de la renonciation à recours prévue ci-dessus, dans un délai raisonnable après la demande.

## ARTICLE 6 - Facturation et Paiement de la Redevance

**6.1 Facturation :** La redevance annuelle est exigible d'avance à compter de la date de prise d'effet de la convention.

En cas de résiliation, la dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date de résiliation ou d'effet de la convention.

**6.2 Paiement :** Le paiement de la redevance devra être effectué dans un délai de trente (30) jours après réception de la facture par virement bancaire sur le compte de l'Autorité Publique, après réception de la facture avec la référence "N° INFRACOS JV 207197 FR-OC-2099" à l'adresse suivante :

- **INFRACOS**  
20 rue Troyon,  
92310 Sèvres
- 

## ARTICLE 7 - Élection de Domicile

**7.1 Pour l'Autorité Publique :**

L'Autorité Publique élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

**7.2 Pour INFRACOS :**

INFRACOS élit domicile à l'adresse suivante :

- **INFRACOS**  
20 rue Troyon,  
92310 Sèvres
- 

## ARTICLE 8 - Travaux de réparation effectués par l'Autorité Publique

En cas de travaux indispensables à la réparation du réservoir et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques, l'Autorité Publique en avertira INFRACOS par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée estimée. Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par un cas de force majeure, auquel cas l'information sera communiquée dans les plus brefs délais.

Les Parties se concerteront de bonne foi pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la poursuite de l'exploitation des équipements techniques d'INFRACOS. Les coûts directement liés à l'installation temporaire d'une solution de remplacement et à sa désinstallation seront supportés par INFRACOS. Au cas où aucune solution de remplacement acceptable pour INFRACOS ne serait trouvée dans un délai raisonnable après le début des concertations, INFRACOS se réserve le droit de résilier la Convention.

Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité due par l'Autorité Publique, mais INFRACOS ne sera pas redevable des redevances postérieures à la date effective de résiliation. La redevance due par INFRACOS sera diminuée à proportion de la durée de suspension effective du fonctionnement des équipements techniques. A l'issue des travaux, INFRACOS pourra réinstaller les équipements techniques à l'emplacement initial ou rester sur les emplacements occupés durant la période des travaux, sous réserve que la zone de travaux ne situe pas dans le faisceau d'émission radio et que la sécurité des personnes intervenant sur le site soit assurée. INFRACOS pourra également décider, avec un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier la Convention.

---

## **ARTICLE 9 - Libre accès aux lieux mis à disposition**

L'Autorité Publique et tout occupant de leur chef, pour qu'ils se portent fort aux termes des présentes, autorisent INFRACOS, ses préposés, tout tiers dûment autorisé par INFRACOS et/ou accompagné par INFRACOS ou ses préposés à avoir à tout moment un accès libre et sécurisé aux emplacements mis à disposition, dans le strict respect des dispositions détaillées et des procédures de sécurité figurant dans la fiche « Informations Pratiques » annexée à la présente Convention.

Il est entendu que ces accès devront s'effectuer de manière à minimiser toute gêne pour l'Autorité Publique et les autres occupants du site, et dans le respect des règles internes de sécurité et d'exploitation du site.

En cas de changement des moyens, modalités d'accès aux emplacements mis à disposition, l'Autorité Publique en avertira INFRACOS dans les plus brefs délais, à l'adresse suivante : INFRACOS, 20 rue Troyon, 92310 SEVRES.

---

## **ARTICLE 10 - Confidentialité**

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au titre de la présente Convention et qui sont expressément désignées comme confidentielles. En conséquence, chacune des Parties s'interdit de divulguer lesdites informations à un tiers, à l'exception d'une autorité compétente, de conseils membres d'une profession réglementée et tenus au secret professionnel, des actionnaires de la Partie divulgatrice, de toute entité juridique appartenant au même groupe que la Partie divulgatrice, et/ou dans le cadre du respect d'une obligation légale ou réglementaire.

## ARTICLE 11- Annexes

La présente convention comprend les documents suivants :

- Plan des emplacements mis à disposition ;
- Dossier technique des équipements installés.

Fait à Argelès sur Mer, le .....2026.

**Pour la Communauté de Communes  
Albères Côte Vermeille Illibéris,**

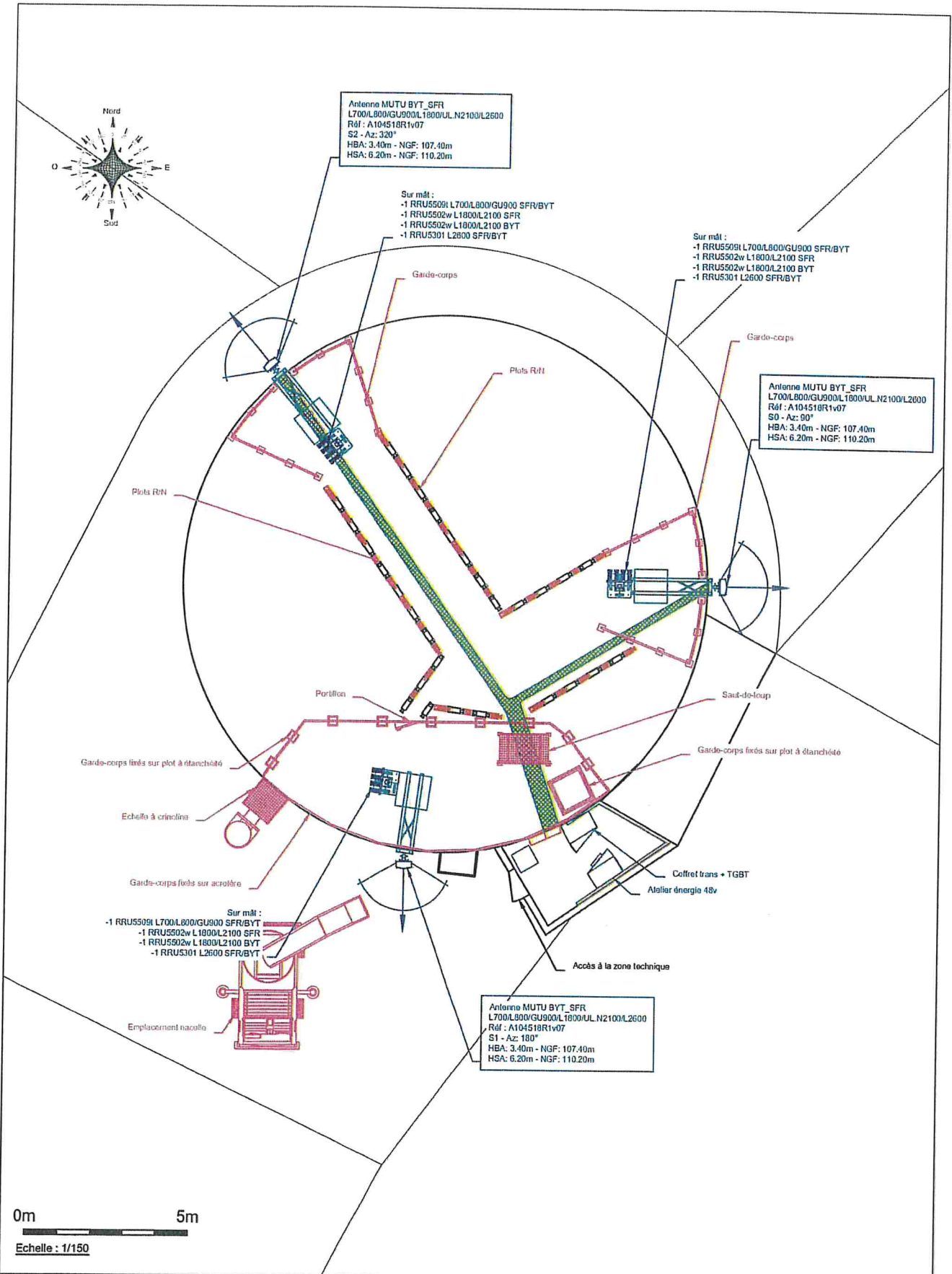
**Le Président,**

**Antoine PARRA**

**Pour « INFRACOS »**

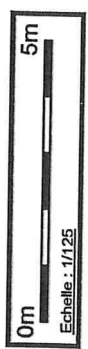
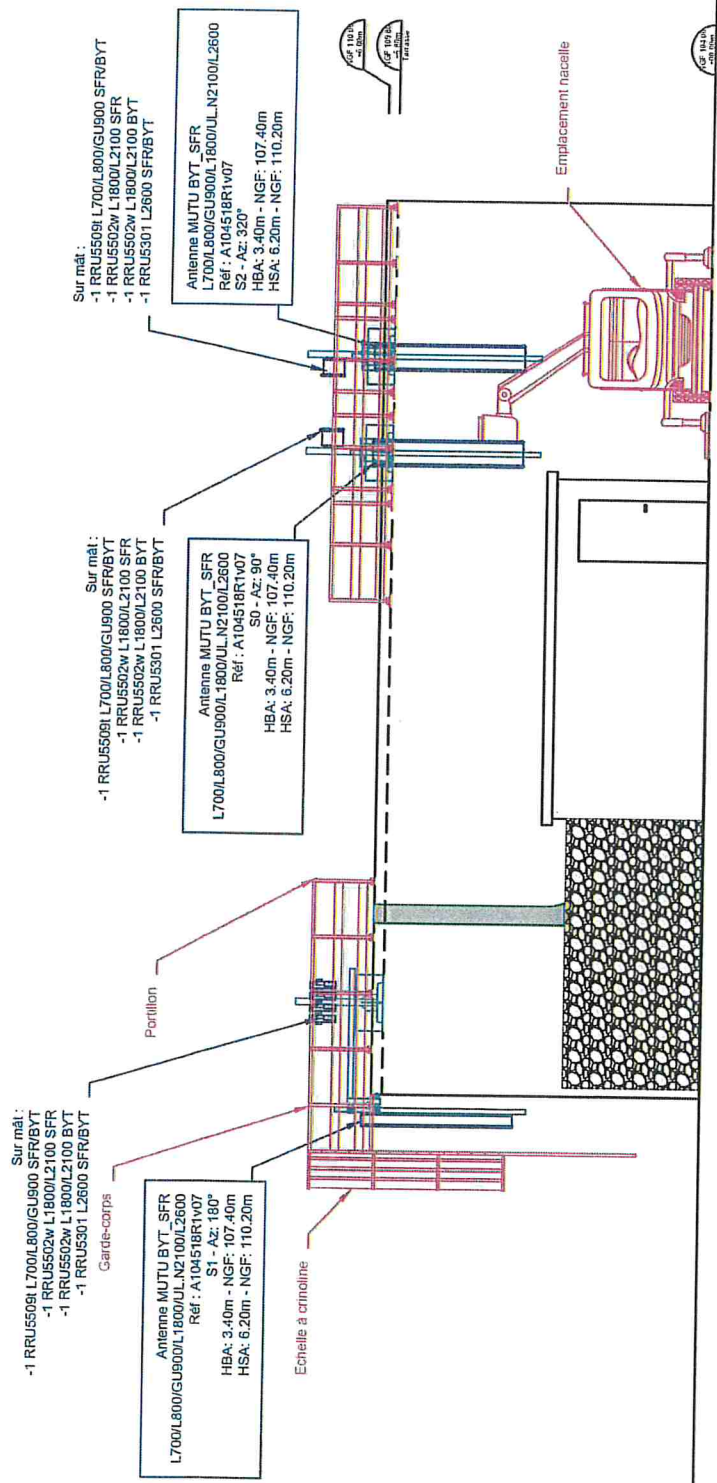
**Le Directeur Général,**

**Xavier PAVOUX**



	<b>PLAN DE MASSE</b>				DOSSIER	DO NOKIA
					ECHELLE	1/150
<b>COLLIOURE RACOU</b>					DATE	25/02/2025
					N°G2R DU SITE	N° DE PLAN
	660083	2-4B	A	1/1	DESSINATEUR	L.B

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.



	<b>PLAN EN ELEVATION</b> <b>COLLIOURE RACOU</b>				DOSSIER	DO NOKIA
					ECHELLE	1/125
	N°G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	DATE	25/02/2025
	660083	2-4C	A	1/1	FICHER	660083_2-4_DOE NOKIA_20250224.dwg
						DESSINATEUR

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.